Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200624-D_2020_0190-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

MISE EN OEUVRE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS EN PRESENTIEL PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

D_2020_0190

DECISION DU PRESIDENT

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.
Vu l'avis du comité technique du 19 juin 2020,

Pendant la période de confinement du 17 mars midi au 10 mai 2020, des agents ont été mobilisés en présentiel à la demande de la collectivité.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 offre la possibilité aux collectivités territoriales de verser une prime défiscalisée et exonérée de cotisations salariales, dont le montant peut aller jusqu'à 1000 € maximum.

Proposition :
Le texte offre la possibilité de versement uniquement aux agents ayant eu un surcroit de travail pendant la crise sanitaire. Toutefois, Annemasse Agglo souhaite étendre ce principe aux agents ayant été en présentiel à la demande de leur hiérarchie pendant la période du 17 mars midi au 10 mai, afin de valoriser les risques plus importants auxquels ont été exposés ces agents.

Il est proposé de mettre en œuvre le principe suivant :
- une prime sera accordée à tout agent ayant travaillé l'équivalent d'au moins 5 jours en présentiel sur la période précitée, si cette présence était exigée par la collectivité.
- le montant de la prime ne pourra pas excéder 1000 €
- Les agents ayant réalisé des interventions d'astreintes en dehors des horaires de travail et auprès d'usagers seront considérés en présentiel sur 0.5j s'ils ne travaillent pas en présentiel ce jour-là.

La prime est calculée sur une base forfaitaire selon l'équivalent du nombre de jours réalisés en présentiel :
- 1000 euros pour ceux présents l'équivalent de plus de 25 jours sur la période
- 660 euros pour ceux présents l'équivalent de 15 et 25 jours
- 330 euros pour ceux présents l'équivalent de 5 à 15 jours

A ce montant, s'applique un coefficient selon le degré d'exposition de la mission :
- Coefficient 1 : fort degré d'exposition (direct et permanent)
- Coefficient 0.5 : degré moyen d'exposition (inconstant, mais significatif)
- Coefficient 0.25 : degré faible d'exposition (occasionnel, peu de contacts)

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200624-D_2020_0190-AU

Le Président DÉCIDE :

DE VERSER la prime de présentiel dans le cadre du confinement dans les paies d'août 2020 dans les conditions d'attribution énoncées ci-avant.

Signé par : Alain FARINE
Date : 24/06/2020
Qualité : Agglo - DGS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.